

Annexe 4

N° 101/DET

REPUBLIQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Progrès

LOI N° 035 /PR/96

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
sur la Conservation des Espèces Migratrices  
Appartenant à la Faune Sauvage

Vu la Constitution ;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 13 Novembre 1996.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1°/- Est ratifiée, la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices Appartenant à la Faune Sauvage.

Article 2°/- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 21 Novembre 1996



Le Général de Corps d'Armée IDRIS DEBY